

Conditions générales de vente et de livraison de la firme HÜHOCO Metalloberflächenveredelung GmbH

I Validité, offres

- 1 Ces conditions générales de vente et de livraison s'appliquent pour tous les contrats – même futurs – qui sont passés avec les entreprises, les personnes morales de droit public et les biens patrimoniaux de droit public à propos des livraisons et autres prestations de service en tenant compte des contrats d'entreprise et de la livraison des choses non fongibles. Les conditions d'achat du client ne sont pas reconnues, si nous ne les réfutons pas encore expressément après les avoir reçues.
- 2 Nos offres sont sans engagement. Pour le volume de l'objet du contrat, notre confirmation de commande écrite est déterminante. Les accords oraux, les promesses, les garanties, les clauses annexes et les modifications nécessitent notre confirmation écrite.
- 3 Les documents faisant partie de nos offres – comme les illustrations, les dessins et les indications de poids et de mesure – sont déterminants, seulement s'ils ne sont pas expressément désignés comme obligatoires. Nous nous réservons le droit de propriété et de droit d'auteur pour les évaluations de frais, dessins et autres documents ; ils ne doivent pas être mis à disposition de tiers.

II Prix

- 1 Nos prix s'entendent, sauf stipulation contraire, départ usine et en cas de livraisons intérieures majorés de la TVA.
- 2 S'il se produit entre la passation du contrat et le délai de livraison une modification essentielle de certains facteurs coûts, comme en particulier les frais de salaires, matière brute, énergie ou fret, le prix convenu peut être adapté selon l'influence des facteurs coûts.
- 3 Si rien d'autre n'est convenu ou indiqué sur nos factures, nos factures sont exigibles immédiatement après la livraison sans déduction de l'escompte et doivent être payées de manière que nous puissions disposer du montant au jour de l'échéance. Les traites et les chèques sont acceptés seulement après accord ainsi que seulement en paiement et à condition de leur admissibilité à l'escompte. Le client supporte les frais de règlements.
- 4 En cas de dépassement du délai de paiement ou en cas de retard, nous calculons des intérêts d'un montant de huit pour cent sur le taux d'intérêt de base, à moins que des intérêts plus élevés ne soient convenus. La revendication d'un autre dommage résultant de la demeure reste sous réserve.
- 5 Un droit de rétention et une habilité à compensation incombent au client si ses contre-prétentions sont incontestées ou constatées judiciairement.

III Livraison et transfert du risque

- 1 Les indications concernant les délais de livraison sont approximatives. Les délais de livraison commencent au plus tôt à la date de notre confirmation de commande, mais pas avant la présentation des documents, autorisations, validations à fournir par l'acheteur et avant la réception d'un acompte convenu.
- 2 Le délai de livraison est respecté, si jusqu'à son expiration, l'objet de la livraison a quitté notre usine ou si la disponibilité d'envoi est communiquée, si la marchandise ne peut pas être envoyée dans les délais, sans que la faute nous incombe.
- 3 Notre obligation de livraison est sous réserve d'approvisionnement conforme et à temps par nos fournisseurs, à moins que cet approvisionnement non-conforme et en retard ne soit notre faute. Le délai de livraison se prolonge en cas de mesures prises dans le cadre de conflits sociaux, en particulier de grève et de lock-out ainsi qu'en cas d'apparition d'évènements imprévus, indépendants de notre volonté, si ces évènements ont d'une manière probante une influence sur l'exécution ou la livraison de l'objet de livraison. Ceci s'applique aussi, lorsque les circonstances se produisent chez les sous-traitants. Nous ne devons pas justifier les circonstances décrites ci-dessus, si elles se produisent pendant un retard déjà existant. Nous communiquerons à l'acheteur aussitôt que possible le début et la fin de ce genre d'obstacles.
- 4 La marchandise déclarée prête à l'envoi doit être réceptionnée immédiatement par le client. Sinon, nous sommes autorisés à l'envoyer selon notre choix ou à la stocker aux frais et risque du client.
- 5 En remettant la marchandise à un commissionnaire de transport ou à un transporteur, resp. au début du stockage selon le sous-alinéa 4, mais au plus tard en quittant l'usine ou l'entrepôt, le risque passe au client, même si nous avons pris en charge la livraison. Nous fournissons l'assurance seulement sur ordre et frais de l'acheteur.
- 6 En l'absence d'accord particulier, nous choisissons le moyen de transport, la solution de transport ainsi que le commissionnaire de transport ou le transporteur.
- 7 Nous sommes autorisés à faire des livraisons partielles dans une quantité raisonnable.
- 8 Les objets livrés doivent, même s'ils montrent des défauts insignifiants, être réceptionnés par le client.
- 9 En cas de retard de livraison, le client peut nous fixer un délai supplémentaire et résilier le contrat après son expiration infructueuse, lorsque le contrat n'est pas encore rempli. Les droits à l'indemnité dépendent, dans ces cas, du chapitre VII de ces conditions.

IV Réserve de propriété

- 1 Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandise de réserve) jusqu'au règlement de toutes les créances, en particulier les créances de solde, qui nous reviennent dans le cadre de la relation commerciale (réserve de solde). Ceci s'applique aussi aux futures créances et aux créances sous condition, par exemple des traites d'accepteur, même si les paiements sont effectués sur des créances spécifiées. Cette réserve de solde disparaît définitivement avec la compensation de toutes les créances encore en instance au moment du paiement et enregistrées par cette réserve de solde.
- 2 Le traitement et le conditionnement de cette marchandise de réserve s'effectuent pour nous en tant que fabricant en vertu de § 950 du code civil allemand, sans nous obliger. La marchandise traitée et conditionnée est considérée comme marchandise

de réserve en vertu du sous-alinéa 1 précédent. En cas de conditionnement, de transformation ou d'association à d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, il nous incombe la copropriété de la nouvelle chose dans le montant de la part résultant du rapport de la valeur facturée de la marchandise de réserve conditionnée, transformée ou combinée à la valeur facturée des autres marchandises conditionnées, transformées ou combinées.

- 3 L'acheteur peut céder la marchandise de réserve seulement dans le cadre de relations commerciales habituelles à des conditions commerciales normales et tant qu'il n'est pas en retard, à condition que les créances de la revente nous sont transmises selon n° 4 et 5.
- 4 En cas de revente de la marchandise de réserve ou de la nouvelle chose conditionnée, le client nous cède déjà maintenant son droit de revente envers l'acheteur avec tous les droits accessoires, y compris les créances de solde par mesure de garantie, sans que cela nécessite ultérieurement des explications particulières. Si la marchandise de réserve est cédée par le client avec d'autres marchandises que nous n'avons pas vendues, la créance de la revente nous est cédée en rapport de la valeur facturée de la marchandise de réserve à la valeur facturée des autres marchandises vendues. En cas de cession de marchandises, pour lesquelles nous avons des quotes-parts de propriété dans l'indivision, une part correspondante à notre quote-part de propriété dans l'indivision nous est cédée. Nous acceptons déjà maintenant expressément cette cession préalable. En ce qui concerne tous les droits précédents, il nous incombe de manière illimitée le droit de revendication ou de dédommagement du créancier à défaut de distraction.
- 5 L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances qui nous ont été transmises. L'autorisation de recouvrement ne l'autorise pas à disposer de la créance, d'une autre manière, par exemple par cession ou constitution en gage. Si le client ne fait pas face à temps à ses obligations, nous pouvons revenir sur l'autorisation de recouvrement et exiger du client, qu'il fasse connaître la cession à son acheteur.
- 6 Si la valeur des garanties dépasse les créances garanties de plus de 20%, nous sommes obligés, sur demande du client, de libéraliser les garanties d'après notre choix.
- 7 Si l'acheteur est en retard de paiement ou s'il ne rembourse pas une traite à l'échéance, nous sommes autorisés à reprendre la marchandise de réserve et dans cet objectif à nous rendre le cas échéant à l'entreprise du client. La même chose s'applique, si après la passation du contrat on reconnaît que notre droit au paiement découlant de ce contrat ou d'autres contrats avec l'acheteur est mis en danger par son manque de solvabilité. La reprise n'est pas un retrait du contrat. Il n'est pas dérogé aux prescriptions du règlement d'insolvabilité.
- 8 L'acheteur doit nous informer immédiatement d'une saisie ou autre empêchement par des tiers. Le client supporte tous les coûts qui doivent être déboursés pour suspendre l'accès ou pour le transport de retour de la marchandise de réserve, s'ils ne sont pas remboursés par un tiers.

V Etat, qualité, quantité et poids

- 1 Comme état de la marchandise, il s'applique en principe seulement l'état décrit dans nos descriptions de produit, spécifications et caractéristiques. Les déclarations publiques, les réclames ou la publicité ne représentent aucune indication d'état.
- 2 Notre conseil technique d'application oralement et par écrit et par des essais s'effectue en âme et conscience, est cependant valable uniquement comme information, aussi en référence aux droits de protection de tiers, et n'exempt pas le client de l'examen de la qualité des produits que nous livrons, pour les procédés et objectifs envisagés. L'application, l'utilisation et la transformation des produits ont lieu en dehors de nos possibilités de contrôle et se trouvent donc uniquement sous la responsabilité du client.
- 3 Les livraisons supplémentaires ou insuffisantes selon les dimensions ou la position et l'appel individuel sont autorisées lors de la commande inférieure à 5 t jusqu'à 30 % entre 5 et 15 t jusqu'à 20 % et au-delà de 15 t jusqu'à 10 %. Du reste, les divergences de quantité, de mesure, de poids, de qualité et autres spécifications selon DIN/EN ou autres sont autorisées, si ceci est un exercice en vigueur.
- 4 Nous ne sommes pas en mesure de respecter exactement les poids ou tailles individuelles souhaités pour les rouleaux d'après le contrat dans le cas individuel. C'est pourquoi, il est permis de livrer 10% par position aussi dans les poids ou tailles de rouleaux plus petits que ceux que nous avons confirmés.
- 5 Le matériel d'emballage et les couches intermédiaires sont pesés. Le poids théorique de la palette est déduit, sauf stipulation contraire.
- 6 Les poids sont déterminés sur nos balances et sont décisifs pour la facturation. La justification du poids s'effectue par présentation de la carte de pesage. Les contestations du poids de livraison ne peuvent être produites que par écrit dans un délai de prescription d'une semaine après réception de la marchandise sur le lieu de destination.

VI Responsabilité pour défaut matériel

- 1 Les défauts matériel détectables de la marchandise doivent être indiqués immédiatement par écrit, au plus tard 10 jours après la livraison ; cela concerne aussi les cas où une autre chose ou une quantité trop faible est livrée. Les défauts qui ne peuvent pas être découverts même lors d'un contrôle soigneux dans ce délai, doivent être (sous arrêt immédiat de traitement ou transformation) indiqués par écrit immédiatement après avoir été découverts, au plus tard avant l'expiration du délai de prescription convenu ou légal.
- 2 En cas de réclamation à propos d'un défaut fondée, dans les délais, nous pouvons selon notre choix réparer le défaut ou livrer une marchandise sans défaut (exécution ultérieure). En cas d'échec ou de refus de l'exécution ultérieure, le client peut se retirer du contrat après une expiration sans succès d'un délai approprié ou réduire le prix. Si le défaut est mineur ou si la marchandise est déjà cédée, transformée ou modifiée, le droit de réduction lui incombe toujours.
- 3 Si nous avons l'occasion de constater le défaut réclamé. La marchandise ou les échantillons faisant l'objet de la réclamation doivent nous être immédiatement retournés ; nous prenons en charge les coûts de transport, si la réclamation concernant le

défait est fondée. Si le client ne fait pas face à ces obligations ou entreprend, sans notre accord, des modifications sur la marchandise déjà contestées, il perd les droits à l'encontre du fournisseur d'une marchandise défectueuse.

- 4 Nous prenons en charge les frais en rapport avec l'exécution ultérieure, seulement s'ils sont appropriés, dans le cas individuel, en particulier en rapport au prix de la marchandise. Nous ne prenons pas en charge les frais résultant du fait que la marchandise vendue a été transportée dans un lieu autre que le lieu d'exécution convenu, à moins que ceci ne corresponde à son utilisation conforme au contrat.
- 5 Après enlèvement convenu de la marchandise par le client, la réclamation des défauts, qui ont pu être constatés lors du genre convenu d'enlèvement, est exclue. Si le client ne reconnaît pas un défaut par suite de négligence, il peut faire valoir ses droits à cause de ce défaut, seulement si nous avons dissimulé dolosivement le défaut ou si nous nous portons garant pour l'état de la chose.
- 6 Les autres droits du client s'orientent d'après le chapitre VII de ces conditions. Il n'est pas dérogé aux droits de recours selon les §§ 478, 479 du code civil allemand.

VII Limitation de responsabilité générale et prescription

- 1 En raison du manquement aux obligations contractuelles et obligations non fixées dans le contrat, en particulier en raison d'impossibilité, de retard, de faute lors de la préparation du contrat et d'acte non autorisé, nous sommes tenus responsables – aussi pour nos cadres et autres auxiliaires d'exécution – seulement dans les cas d'intention dolosive et de négligence grave, limités aux dommages typiques au contrat, prévisibles à la passation du contrat. Du reste, notre responsabilité, aussi pour les dommages concernant un défaut et dommages consécutifs à un défaut, est exclue. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de manquement fautif aux obligations contractuelles essentielles, si l'obtention de l'objet du contrat est mis en danger, en cas d'atteintes provoquées de manière fautive à la vie, au corps et à la santé et même pas si nous avons repris la garantie pour la nature de la marchandise vendue, ainsi que dans les cas de responsabilité impérative d'après la loi concernant la responsabilité de production. Il n'est pas dérogé aux règles d'administration de la preuve.
- 2 Les droits contractuels, qui en résultent pour le client à notre encontre à l'occasion et en relation avec la livraison de la marchandise, se prescrivent, sauf stipulation contraire et la loi prescrit obligatoirement pas de plus longs délais, un an après la livraison de la marchandise. Il n'est pas dérogé ici à notre responsabilité des manquements à l'obligation intentionnels et négligents graves, des atteintes causées de manière fautive à la vie, au corps et à la santé ainsi que la prescription des droits de recours d'après §§ 478, 479 du code civil allemand.

VIII Exécution des marchés de sous-traitance

- 1 Divergent du chapitre VII de ces conditions, nous sommes tenus responsables, lors de l'exécution des marchés de sous-traitance, de la bonne exécution des travaux que nous prenons en charge seulement jusqu'au montant des coûts de travail confirmés par nos soins ou occasionnés. Ceci s'applique, même si, à cause d'erreurs justifiables de notre travail de préparation, il se produit une dépréciation du matériel client mis à disposition pour le travail salarié. Nous ne pouvons pas nous porter garant d'une finition parfaite pour les travaux salariés, comme nous dépendons, dans ce cas, de l'état de surface de la marchandise livrée. La phrase précédente s'applique également pour la livraison d'une marchandise autre que celle stipulée dans le contrat.
- 2 Du reste, il s'applique le chapitre VI pour l'exécution des marchés de sous-traitance.

IX Violation du droit de protection et frais d'outillage

- 1 Si des livraisons s'effectuent d'après les dessins, les échantillons ou autres indications données par le client et si des droits sur un brevet, échantillon ou marque de tiers sont violés, le client nous tient responsable des dommages en résultant et du manque à gagner.
- 2 En cas de reprise de frais d'outillage ou de parts de coût d'outillage par le client, il se produit une limitation dans l'utilisation des outils et dans la fabrication de la marchandise, seulement si les droits de protection professionnels sont une aide pour le client de la marchandise fabriquée. L'utilisation exclusive de l'outillage dans le cas précédent pour le client doit être confirmée expressément par nos soins. L'outillage reste, dans ce cas, en notre possession immédiate et il est notre propriété.

X Lieu de l'exécution de la prestation, juridiction compétente et droit à appliquer

- 1 Le lieu de l'exécution de la prestation et la juridiction compétente sont pour tous les droits découlant des relations commerciales, en particulier pour nos livraisons et prestations, Wuppertal. Cette juridiction compétente est aussi valable pour les litiges concernant la naissance et l'efficacité du rapport découlant du contrat. D'après notre choix, nous avons le droit d'intenter une action également auprès des tribunaux compétents pour le siège du client.
- 2 Pour toutes les relations de droit existantes entre nous et le client, il s'applique en complément de ces conditions le droit de la République Fédérale d'Allemagne sans recours à l'accord des Nations Unies sur les contrats concernant l'achat international de marchandise du 11.04.1980.